

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter le chapitre III du titre V du Livre I<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

▲

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

---

Paris, le 22 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 14 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 3090, 5437 et in-8° 875.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article 170-1 ainsi conçu :

« Art. 170-1. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

« Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 72.000 à 720.000 francs. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas,

que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera ; le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs. »

## Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article 170-2 ainsi conçu :

« Art. 170-2. — Tout agent ou ancien agent d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, interviendra, moyennant rémunération, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants une remise, totale ou partielle, sur les sommes qui leur sont réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 36.000 à 1.800.000 francs d'amende.

« Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs.

« Les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRE LE TROQUER